

N° 2022-392

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1.2. Et 3 et suivants,
Vu le Code de la Route, article R.225 et R.417-10 et suivants,
Vu le Code Pénal, article R.610-5,

Vu la demande présentée par Madame Nathalie DOIGNIES sise 86 rue de Roubaix à Templeuve-en-Pévèle (59242) en ce qui concerne la pose d'un échafaudage face au n°86 rue de Roubaix à Templeuve-en-Pévèle (59242), afin de procéder à des travaux de toiture qui se dérouleront du 28 novembre 2022 au 02 décembre 2022.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures propres à assurer la sécurité de la circulation et prévenir les accidents,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la redevance due,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Nathalie DOIGNIES est autorisée à installer un échafaudage face au n°86 rue de Roubaix à Templeuve-en-Pévèle du 28 novembre 2022 au 02 décembre 2022.

Article 2 : Le stationnement sera interdit face aux n°86, n°87, n°89, n°91 et n°93 de la rue de Roubaix à Templeuve-en-Pévèle au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La pose, la maintenance, l'éclairage et le balisage des travaux sont à la charge du demandeur.
Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.

Article 4 : La première semaine étant gratuite, le demandeur ne devra pas s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Madame le Commandant de la Gendarmerie de Pont à Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le 28 novembre 2022
Désaffiché le.....

Templeuve-en-Pévèle le 24 novembre 2022
Le Maire,
Luc MONNET

